

Ordonnance d'approbation provisoire

N^o DE DOSSIER DE LA COUR 1603-10241

COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON

DEMANDERESSE KRISTINA ESSA

DÉFENDERESSES WHIRLPOOL CORPORATION, SEARS
HOLDINGS MANAGEMENT CORPORATION,
SEARS ROEBUCK AND CO., INC., SEARS
CANADA INC., WHIRLPOOL CANADA CO. et
WHIRLPOOL CANADA LP

Conformément à la loi de l'Alberta intitulée
Class Proceedings Act, SA 2003, c. C-16.5

DOCUMENT **ORDONNANCE**

ADRESSE AUX FINS DE RICHARD J. MALLETT
SIGNIFICATION ET James H. Brown & Associates
COORDONNÉES DE LA 2400, 10123 – 99 Street
PARTIE DÉPOSANT LE Edmonton (Alberta) T5J 3H1
PRÉSENT DOCUMENT Téléphone : 780-428-0088
Télécopieur : 780-428-7788
DAVID KLEIN et ANGELA BESPFLUG
Klein Lawyers LLP
400-1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9
Téléphone : 604-874-7171
Télécopieur : 604-874-7180

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS : Edmonton, en Alberta

NOM DU JUGE AYANT PRONONCÉ L'ORDONNANCE :

SUR REQUÊTE de la Demanderesse; et après avoir entendu les arguments de Richard J. Mallett, conseiller juridique de la Demanderesse, et de Brad W. Dixon, conseiller juridique des Défenderesses; et à la lecture des plaidoiries et des documents déposés, et après avoir été informée que la Demanderesse et d'autres parties ont conclu une entente avec les Défenderesses, datée du _____2018 (l'« **Entente de règlement** »); et après avoir été informée que la Demanderesse et les Défenderesses consentent à la présente Ordonnance;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont énoncées ou modifiées dans la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement, reproduite à l'**Annexe A**, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. Le « Groupe visé par le Règlement » est défini comme suit :

Membres du Groupe visé par le Règlement : tous les résidents au Canada qui
a) ont acheté un Lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et doté d'un panneau de commande électronique Rushmore ou Rush (un « **Lave-vaisselle visé par le recours** »), b) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure, ou c) ont reçu d'un donateur respectant ces exigences un Lave-vaisselle neuf visé par le recours n'ayant pas été utilisé par qui que ce soit, y compris le donateur, après que celui-ci l'a acheté et avant qu'il le donne au réclamant. Les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le Règlement :

- (i) les dirigeants, les administrateurs et les employés des Défenderesses, ou des sociétés mères ou des filiales de celles-ci,
- (ii) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement,
- (iii) les subrogés ou toutes les entités prétendant être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement,
- (iv) les fournisseurs de garanties prolongées ou de contrats de service applicables aux Lave-vaisselle visés par le recours.

3. Les sous-groupes du Groupe visé par le Règlement sont définis comme suit :
 - (a) Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours mais avant la Date d'avis;
 - (b) Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités.
4. Les réclamations présentées au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard des Réclamations quittancées dans le cadre de la présente action sont certifiées comme recours collectif national contre les Défenderesses, aux fins de règlement uniquement.
5. Kristina Essa est nommée à titre de représentante des demanderesses pour le Groupe visé par le Règlement, le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et le Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis.
6. Les cabinets Klein Lawyers LLP, Higgerty Law et James H. Brown & Associates sont nommés à titre d'Avocats du Groupe.
7. La représentante des demanderesses allègue, au nom du Groupe visé par le Règlement, que les Défenderesses ont fait preuve de négligence et ont violé les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act*, RSA 2000, c. F-2 et *Sale of Goods Act*, RSA 2000, c. S-2, ainsi que la législation comparable d'autres territoires.

8. Le Groupe visé par le Règlement réclame des dommages-intérêts aux Défenderesses ainsi que les mesures de réparation prévues par les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act* et *Sale of Goods Act*, ainsi que par la législation comparable d'autres territoires;
9. Les réclamations présentées au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard des Réclamations quittancées dans le cadre de la présente action sont certifiées en fonction de la question commune suivante :
 - a) Les Défenderesses encourent-elles une responsabilité envers le Groupe visé par le Règlement?
10. Sous réserve de toute autre Ordonnance de la Cour à l'Audience d'approbation finale, l'Entente de règlement, y compris ses Appendices, est approuvée provisoirement et confirmée comme étant équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement, et RicePoint Administration Inc. est nommée à titre d'Administrateur du Règlement en vue d'administrer le Règlement et de s'acquitter de ses fonctions conformément aux exigences de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance.
11. L'Avis de certification et de Règlement (l'« **Avis de certification et de Règlement** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
12. L'Avis de publication (l'« **Avis de publication** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
13. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés (l'« **Avis aux Membres du Groupe préqualifiés** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.

14. L'Avis d'offre pour réparation du CCT (l'« **Avis d'offre pour réparation du CCT** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
15. Le Programme de diffusion de l'Avis de certification et de Règlement et de l'Avis de publication (le « **Programme d'avis** ») est par les présentes approuvé tel qu'il est exposé dans l'Entente de règlement.
16. L'Avis de certification et de Règlement et l'Avis de publication doivent être distribués par l'Administrateur du Règlement essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis.
17. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés doit être envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés, s'il y a lieu, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis.
18. L'Avis d'offre pour réparation du CCT doit être envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont considérés par les Défenderesses comme ayant fait réparer leur CCT.
19. Les Défenderesses paieront les sommes exigées aux termes de l'Entente de règlement, y compris les frais de publication de l'Avis de publication ainsi que les frais de mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, conformément au Programme d'avis.
20. La présente Ordonnance lie chaque membre du Groupe visé par le Règlement qui ne s'est pas valablement exclu de la présente action, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les exigences de la règle 2.11 des *Alberta Rules of Court* ne s'appliquent pas à l'égard de la présente action.

21. Le Formulaire d'exclusion (le « **Formulaire d'exclusion** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
22. La Période d'exclusion du présent recours expirera le 60^e jour suivant la Date d'avis. Un Membre du Groupe visé par le Règlement qui s'est valablement exclu du présent recours collectif n'est pas lié par l'Entente de règlement et n'aura le droit de recevoir aucune partie des indemnités offertes dans le cadre de l'Entente de règlement.
23. Pour que leur exclusion soit valide, les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent remplir, signer et remettre le Formulaire d'exclusion à l'Administrateur du règlement pendant la Période d'exclusion.
24. Les oppositions à l'approbation de l'Entente de règlement ou aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe doivent être présentées par écrit et indiquer : (1) l'intitulé de la présente affaire (*Essa v. Whirlpool Corporation*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n° d'action 1603-10241); (2) le nom complet et l'adresse actuelle de l'opposant; (3) le fait que l'opposant a acheté un Lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué entre octobre 2000 et janvier 2006 ou en est ou en a été propriétaire; (4) le numéro de série et le numéro de modèle du Lave-vaisselle; (5) les raisons précises de l'opposition; (6) les preuves et les documents justificatifs au soutien de l'opposition (notamment des conclusions écrites, des preuves écrites et des déclarations) dont l'examen par la Cour est souhaité par l'opposant; (7) la signature de l'opposant; (8) la date de la signature; et (9) une déclaration selon laquelle l'opposant indique son intention d'assister à l'Audience d'approbation finale et d'y prendre la parole lui-même ou par ministère d'avocat, le cas échéant. L'opposition écrite doit être envoyée par la poste à l'Administrateur du Règlement au plus tard le 10 juin 2019, le cachet de la poste faisant foi. L'Administrateur du Règlement doit fournir toutes les oppositions écrites ainsi reçues aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses aux fins de dépôt auprès de la Cour avant l'Audience d'approbation finale.

25. Les Parties à l'Entente de règlement peuvent apporter des modifications de forme à l'Entente de règlement, y compris aux Appendices joints à celle-ci, pourvu que chacune des Parties à l'Entente de règlement y consente par écrit.
26. Si la Cour ne donne pas son approbation finale à l'Entente de règlement conformément à ses modalités à l'occasion de l'Audience d'approbation finale ou si l'approbation finale est infirmée en appel, la certification aux fins de règlement accordée par la présente Ordonnance sera nulle et sans effet et la présente action sera visée par une ordonnance, sur consentement, annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif.
27. Si la Cour ne donne pas son approbation finale à l'Entente de règlement à l'occasion de l'Audience d'approbation finale ou si l'approbation finale est infirmée en appel, la Demanderesse sera libre de poursuivre la présente action et les Défenderesses conserveront le droit de s'opposer à la certification et d'opposer une défense à la présente action.
28. La présente Ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, par signature électronique ou fac-similé de signature.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT SUSMENTIONNÉES, S'IL Y A LIEU.

Signature de Richard J. Mallett
Conseiller juridique de la Demanderesse

Signature de Brad W. Dixon
Conseiller juridique des Défenderesses